

Conseil municipal - séance du 24 septembre 2024

Procès-verbal

L'an 2024, le 24 septembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune d'Argentré du Plessis s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de BEVIERE Jean-Noël, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/07/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/07/2024.

Présents : M. BEVIERE Jean-Noël, Maire, Mmes : AUPIED Sandrine, BOUVIER Laetitia, GEFFROY Maryline, GESLAND Françoise, HAMON Marie-Claire, LE BIHAN Christine, RENOU Séverine, ROBIN Laëtitia, TEMPLIER Véronique, VERÉ Martine, MM : CAILLEAU Claude, FRIN Joël, GALANT Pierre, GASNIER David, HAMELOT Christian, LAMY Jean-Claude, LE GOUEFFLEC Christophe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BONAMY Marina à M. CAILLEAU Claude, SOCKATH Monique à Mme AUPIED Sandrine, MM : BROSSAULT Christophe à Mme ROBIN Laëtitia, DESILLE Bertrand à Mme GESLAND Françoise, FERRE Fabien à Mme HAMON Marie-Claire, GEFFRAULT Pierre à M. GASNIER David, UTARD Hervé à M. HAMELOT Christian,

Excusé(s) : Mme BAYON Hélène, M. BONNIOT Thomas

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 18

Date de la convocation : 18/09/2024

Date d'affichage : 18/09/2024

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture de Rennes

Le : 30/09/2024

Et publication ou notification

Du : 30/09/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme GEFFROY Maryline

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

2024-056	Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024
2024-057	Convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale
2024-058	Droit de pêche étang moulin aux moines – Convention avec l'AAPPMA la Gaule Vitréenne
2024-059	Lotissement LA GUILLOISIERE 3 – Rétrocession des équipements communs
2024-060	Mise en place du forfait mobilités durables
2024-061	Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
2024-062	Création emploi non permanent – AESH
2024-063	Plan de financement du complexe sportif – Rénovation d'une salle de multisport et d'une salle de gymnastique en Dojo – tranche 2
2024-064	Budget principal - Décision modificative n°1
2024-065	Délégations accordées au maire par le conseil municipal - Modification
2024-066	Cession d'un équipement sportif
	Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

2024-056 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 SEPTEMBRE 2024.

Le règlement intérieur du conseil municipal prévoit que, conformément aux articles L.2121-23 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le Maire et la ou les secrétaire(s) de séance. »

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Absents au précédent conseil municipal, Mesdames et Messieurs LE BIHAN, RENO, BROSSAULT, UTARD et BOUVIER ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées, (Contre 4 : Mesdames, Messieurs GESLAND, VERE, DESILLE, et HAMELOT).**

A la majorité des membres présents,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 (annexe).

Débats :

Madame GESLAND demande que soit précisé que la prise en charge par la commune des travaux de démolition a été rajoutée à la délibération 2024-049 relative au projet de construction de logements rue des Etangs avec Neotoa.

Afin que tout le monde ait le même niveau d'information, Monsieur le Maire demande à Madame GESLAND qu'elle fasse part du fait qu'elle a demandé un avis aux services de l'état concernant la légalité de cette délibération.

Monsieur le Maire fait part de la conclusion de cette demande dans le sens où cette délibération tant dans la forme que dans le fond n'appelle aucune remarque sur sa légalité.

Monsieur HAMELOT fait part de l'inquiétude quant à la prise en charge par la commune des travaux de démolition sans en connaître le coût, raison pour laquelle ils avaient voté contre cette délibération.

2024-057 – CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA GENDARMERIE NATIONALE

Conformément au code général des collectivités territoriales et au code de la sécurité intérieure, les communes ont la possibilité de conclure une convention avec l'Etat pour la coordination de leurs actions avec les forces de sécurité (police nationale ou gendarmerie).

Ces conventions permettent de définir les modalités de la coopération entre la police municipale et la gendarmerie nationale : échanges d'information, surveillance de certaines manifestations, prévention de la délinquance, etc. Renforcer les coopérations entre la police municipale et la gendarmerie est l'un des conditions pour garantir la tranquillité publique sur le territoire communal.

Le maire est chargé de la prévention de la délinquance et de maintien de la tranquillité publique. Ainsi, il vous est proposé d'approuver le projet de convention joint en annexe. Au-delà de la coopération avec la gendarmerie, cette convention rappelle les objectifs de la police municipale et les moyens mis à sa disposition, notamment l'armement et les outils de protection.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

APPROUVE la convention de coordination entre la police municipale à intervenir entre la commune, le préfet de la région Bretagne - préfet d'Ille-et-Vilaine et le procureur de la République ;
AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Débats :

*Madame GESLAND demande si cette convention change la situation actuelle ?
Monsieur le Maire répond que la convention permet le port d'armes de l'agent.*

2024-058 – DROIT DE PECHE ETANG DU MOULIN AUX MOINES – CONVENTION AVEC L'AAPPMA LA GAULE VITREENNE

La commune a acquis, en 2021, l'étang du Moulin aux Moines. L'entretien et la mise en valeur de sentiers piétonniers ont été réalisés par la commune, en partenariat avec l'association « Vivre à Argentré ». Parallèlement des travaux de sécurisation ont été menés.

L'étang du Moulin aux Moines est un site naturel d'une grande qualité qui doit être préservé tout en étant ouvert au public. L'année 2025 marquera une nouvelle étape avec l'ouverture de la pêche.

Ainsi, la commune s'est rapprochée de « la Gaule vitrénne » association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Par convention, il vous est proposé de concéder le droit de pêche à cette association. Celle-ci devra assurer la gestion piscicole de l'étang en réalisant des empoissonnements nécessaires pour favoriser la pratique de la pêche. Des actions visant à préserver le cycle naturel des espèces pourront être conduites avec la commune.

Seule la pêche à la ligne est autorisée. Sa pratique est soumise à la réglementation en vigueur dans les eaux libres de 2^{ème} catégorie. Les usagers pratiquant la pêche devront détenir une carte d'adhésion à une AAPPMA d'Ille-et-Vilaine ou d'une carte valide par les parcours de réciprocity.

Il vous est proposé de valider cette convention, pour une durée d'un an, prolongée par tacite reconduction.

***Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,***

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la gaule vitrénne » annexée ;
- AUTORISE le maire à signer ladite convention de mise à disposition.

Débats :

Madame VERE demande si la zone de pêche interdite pour protéger les oiseaux concerne le lieu où sont nichés les hérons.

Madame HAMON confirme et indique qu'il existe deux zones interdites de pêche.

Madame GESLAND demande s'il y a d'autres projets et fait référence à la digue et à la zone STECAL près du moulin aux moines.

Madame HAMON répond qu'avant l'ouverture de la pêche, il est prévu la pêcherie en novembre 2024 et la réflexion sur la création d'un parking.

Monsieur HAMELOT précise que le parking est prévu en zone STECAL.

2024-059 – GUILLOISIÈRE 3 RETROCESSION EQUIPEMENTS COMMUNS

Le 25 mai 2018, une demande de permis d'aménager avait été présentée par la société SCAPL pour un terrain situé au lieu-dit « La Guilloisière 3 » avec une superficie de la partie lotie de 21 755 m². Cette demande de permis d'aménager a été approuvée le 11 septembre 2018.

Le dossier de permis d'aménager comprend notamment une convention de rétrocession entre la SCAPL et la collectivité, qui prévoit les modalités de contrôle, par la commune, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement. Cette convention précise, en son article 6, que les frais d'intervention de la commune destinés à lui permettre d'assurer la mission de contrôle sont fixés au taux de 1% du montant hors taxe de l'estimation des travaux.

Un procès-verbal de réception des travaux a été établi.

Il vous est donc proposé de délibérer sur l'intégration dans le Domaine Communal des voies, réseaux et espaces verts achevés et de fixer le montant des frais d'intervention de la commune à réclamer aux lotisseurs.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- VALIDE l'intégration dans le domaine communal à titre gratuit de la voirie, des réseaux et des espaces verts, cadastrés section BL n° 446, 447, 448, 449, 450, pour une surface de 5 751 m² pour la SCALP
- FIXE le montant des frais d'intervention de la commune (1% du montant hors taxe des travaux) à 8 282.12 € pour la SCAPL.
- DESIGNER Maître ODY-AUDRAIN pour la rédaction de l'acte notarié à intervenir,
- DONNE pouvoir au Maire pour la signature de toutes les pièces administratives relatives à cette affaire.

Débats :

Madame GESLAND demande dans quel domaine de la commune cette rétrocession rentre-t-elle ?

Madame HAMON répond que cette rétrocession rentre dans le domaine public.

2024-060 – FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le « forfait mobilités durables » prévu par la loi d'orientation des mobilités de 2019 a été mis en place dans les trois versants de la fonction publique pour objectif d'encourager les agents recourir aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour les trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à mains levées,

A l'unanimité des membres présents,

- INSTAURE le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- DECIDE du versement du « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, sur le mois de FEVRIER
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 et de signer tout acte en découlant.

Débats :

Madame VERE demande si on a une idée du coût.

Madame AUPIED répond que pour l'instant on ne peut pas avoir de retour.

2024-061 – DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2018-080 du 5 novembre 2018 et ses avenants,

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, dans les cas suivants, fixés par le code général de la fonction publique :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels,

- Lors d'un congé régulièrement accordé (congés annuels, congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé parental)

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence des fonctionnaires. Ils peuvent prendre effet avant le départ des agents et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

Tout recrutement d'un agent contractuel prévu à l'article L. 332-13 est organisé conformément à une procédure permettant de garantir le principe de l'égal accès aux emplois publics. La rémunération sera déterminée en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, et l'expérience de l'agent.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- AUTORISE le maire à recruter, dans le respect du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- AUTORISE le maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Débats :

Madame GESLAND demande comment se passe en ce moment lors d'une absence ?

Monsieur le Maire répond que les absences sont gérées tout en maintenant la continuité du service mais il est important que cette délibération de principe soit prise pour pouvoir prévoir le remplacement des agents absents.

2024-062 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT - AESH

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.

Considérant la nécessité d'accompagner un enfant scolarisé à l'école JL. ETIENNE, porteur de handicap, sur le temps du midi pour la prise de ses repas, il convient de recruter un accompagnant. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les agents permanents de la collectivité qui sont déjà pleinement mobilisés par le service de la restauration scolaire ;

La loi n°2024-475 du 27 mai 2024 prévoit la prise en charge par l'Etat de l'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap durant la pause méridienne.

Ainsi, il est proposé de créer, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, et ce pour la durée de l'année scolaire, un emploi non permanent au sein du service « périscolaire » sur le grade d'adjoint d'animation.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- CREE un emploi non permanent à temps non complet pour exercer les fonctions d'accompagnant d'élève en situation de handicap à compter de septembre 2024 et ce, jusqu'en juillet 2025 ;

2024-063 – PLAN DE FINANCEMENT DU COMPLEXE SPORTIF - RENOVATION D'UNE SALLE DE MULTISPORTS ET D'UNE DE GYMNASTIQUE EN DOJO (tranche 2)

En novembre 2021, le conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif (APD) du complexe sportif et autorisé le maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, de Vitré Communauté, de la région Bretagne, du département d'Ille-et-Vilaine et de l'Union européenne.

La première tranche du projet a été bien financée par les partenaires, à hauteur de 40%. Ce cofinancement devrait être du même niveau pour la seconde tranche.

Le projet ayant été fléché courant mai 2024 sur « le fonds vert » auprès de l'Etat, celui-ci n'est donc plus éligible à la DETR et la DSIL.

Quant au département, ce dernier a voté le 26 août 2024 sa programmation 2024 du CSDT 2023-2028. Notre subvention pour cette 2^e tranche de travaux est fixée à 420 832 euros avec possibilité d'un bonus.

Afin de prendre en compte ces modifications, il est proposé au conseil municipal de valider ce plan de financement actualisé.

*Le conseil municipal,
 Après en avoir délibéré,
 Par un vote à mains levées,
 A l'unanimité des membres présents,*

VALIDE le plan de financement suivant.

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	306 936	Etat - Fonds vert	450 000
Travaux	3 198 289	Conseil Départemental (CDT)	420 832
		Conseil Départemental (aide sectorielle)	228 673
		Région Bretagne	300 000
		Vitré Communauté (fonds de concours)	231 242
		Argentré-du-Plessis	1 874 478
	3 505 225		3 505 225

VALIDE le plan de financement suivant.

Débats :
*Madame BOUVIER demande quelle aide la commune a-t-elle obtenu de l'union européenne ?
 Monsieur le MAIRE répond que la commune n'a pas reçu de fonds LEADER de l'UNION EUROPEENNE.
 Monsieur HAMELOT demande pourquoi la DETR et la DSIL n'apparaissent pas sur le plan de financement ?
 Il lui est répondu que l'Etat avait déjà financé la tranche 1 et qu'il n'a pas fléché la DETR et la DSIL sur la tranche 2.
 Madame GESLAND demande pourquoi ce nouveau plan de financement ?
 Monsieur FRIN répond que ce nouveau plan de financement correspond à la mise à jour des subventions suite aux notifications.*

2024-064 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Les travaux de la deuxième tranche pour la rénovation du complexe sportif ont commencé et leur durée prévisionnelle est de 2 ans. Le montant des travaux est de 3.5M€. La commune a

mobilisé ses partenaires pour bénéficier de subventions : l'Etat, le département d'Ille-et-Vilaine et la Région Bretagne.
Comme prévu, le financement du projet nécessite de recourir à l'emprunt. Fin septembre, une consultation de 6 prêteurs sera lancée pour un montant de 1.5M€. Pour permettre la réalisation de ces emprunts il est nécessaire d'ajuster le budget 2024.

SECTION D'INVESTISSEMENT		Dépenses	Recettes
Article 1641	Emprunt		500 000
Article 2313 op 46	Nouveau complexe sportif	500 000	

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A la majorité des membres présents, (contre : Messieurs DESILLE, HAMELOT et UTARD, Madame GESLAND et une abstention Madame VERE).

- APPROUVE la réalisation d'un emprunt de 1 500 000 € sur le budget principal ;
- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget primitif 2024 ;

Débats :

Madame GESLAND demande pourquoi cette urgence ? Pourquoi ne pas l'avoir anticipé ?
Monsieur FRIN indique que la tranche 2 avance plus vite que prévu et que les travaux engendrent des factures à payer, et c'est la raison pour laquelle une consultation pour un emprunt doit être effectuée dès à présent.

2024-065 – DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

Le budget 2024 et le plan de financement du complexe sportif prévoient de recourir à l'emprunt. Les délais de consultation des banques et le planning des conseils municipaux rendent nécessaire la modification de la délégation accordée au maire par le conseil municipal pour la signature de contrats de prêts.
Ce montant, fixé par une délibération du 15 juillet 2020 à 500 000€, doit ainsi être porté temporairement à 1,5M€. Il s'agit du montant de l'emprunt qui devra être réalisé courant octobre.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A la majorité des membres présents, (contre : Messieurs DESILLE, HAMELOT et UTARD, Madame GESLAND et une abstention Madame VERE).

MODIFIE le point n°3 de la délibération n° 2020-047 ;
AUTORISE le maire à « procéder, dans les limites de 1 500 000€ par opération, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris, les opérations de couvertures des risques de taux et de change ».

Débats :

Monsieur HAMELOT et Madame GESLAND souhaitent avoir la certitude que cette délibération est temporaire et que le montant initial de 500.000 € redeviendra la somme maximale autorisée à Monsieur le Maire pour emprunter.
Monsieur le Maire leur confirme.

2024-066 – CESSION EQUIPEMENT SPORTIF

La construction d'une nouvelle salle de gymnastique a nécessité l'acquisition de nouveaux équipements sportifs pour correspondre aux dimensions de la salle et aux besoins des usagers.

L'ancien praticable de gymnastique est en bon état mais n'a plus d'utilité au complexe sportif. Il vous est donc proposé de céder ce bien à un autre club de gymnastique.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A la majorité des membres présents,

-VALIDE la cession, au prix de 3 000 €, d'un praticable de gymnastique au « Mont Saint Aignan Club Attitude », domicilié à 1-6 parc de la Varenne 76 130 Mont-Saint Aignan.

DECISIONS DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Commande publique

Marché 2022-01 : Travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif- Lot 13 Peinture- Décision modificative

Le marché initial d'un montant de 102 212,54 € HT fait l'objet d'une décision modificative n°1 entraînant une plus-value de 4 214,38 € HT. Le montant du marché pour le lot 13 est ainsi porté à la somme de 106 426,92 € HT. Cet avenant porte sur des peintures et une signalétique complémentaire dans les vestiaires.

Concessions dans le cimetière

- M DUPIN Serge, 1 rue du Quebo 22610 PLEUBIAN. Acquisition pour trente ans à compter du 10 juillet 2024.
- M et Mme TIREAU Marcel et Simone, 21 rue du Coteau de la Blinière, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS. Acquisition pour trente ans à compter du 15 juillet 2024.
- M. LEBRUN Philippe 6 rue de Suède 35370 ARGENTRE DU PLESSIS. Acquisition pour trente ans à compter du 22 juillet 2024.
- M. BERHAULT Océane, 8 rue Eugène, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS. Acquisition pour trente ans à compter du 25 juillet 2024.
- Mme PAYSAN Colette, 9 rue Paul Verlaine, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS. Acquisition pour trente ans à compter du 6 août 2024.

Finances – Virement de crédit – Budget commune

Vu la délibération n° 2024-019 du 08/04/2024 de vote du budget primitif 2024, donnant délégation de pouvoir au maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7.5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 294 979 €
- section d'investissement : 7.5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 342 048 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	294 979 €
Dépenses imprévues en investissement	342 048 €

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
2024	Investissement	2041511 – GFP de rattachement biens mob, mat et études	20	+ 1 000 €
2024	Investissement	2313 opération 46 « Nouveau complexe sportif »	23	- 1 000 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	294 979 €
Dépenses imprévues en investissement	341 048 €

Observations :

Madame GESLAND demande à quelle date la piscine sera rouverte ?

Monsieur le Maire répond que la piscine sera reconstruite en 2025. Vitré communauté choisit actuellement les architectes. Elle sera financée avec le montant versé par les assureurs. Cependant, il a été fait le choix d'améliorer le site avec un plus grand hall, une salle et une amélioration énergétique du bâtiment. Monsieur le Maire indique qu'à ce jour, il ne sait pas si ces mises aux normes énergétiques seront prises en compte par les assureurs.

Monsieur HAMELOT demande quels sont les assureurs qui prennent à en charge ces indemnités ?

Monsieur le Maire répond que c'est l'assureur de Vitré Communauté qui prend en charge le versement de ces indemnités.

Il lève la séance à 19 heures 30.

Le secrétaire de séance,
Maryline GEFFROY

En mairie, le 5 novembre 2024
Le Maire
Jean-Noël BEVIÈRE